Action sociale, encore un effort ! Des progrès dans l'information aux collègues, mais des aides insuffisantes pour répondre aux besoins, qui augmentent.

Grâce à l'action de nos élus dans les différentes instances (CDAS, CAAS et CNAS), le dispositif d'information relatif à l'action sociale, très insuffisant auparavant, a été nettement amélioré depuis la rentrée 2014. Obtenir de l'administration la diffusion d'informations détaillées auprès des collègues, c'est la contraindre à se mettre en mesure de respecter ses engagements financiers envers tous les agents. Car c'est faire en sorte que chaque collègue, en fonction de sa situation, se saisisse de ses droits et contribue à montrer que le budget alloué à l'action sociale est clairement insuffisant pour satisfaire toutes les demandes, pour revaloriser les aides actuelles et pour en créer de nouvelles.

En effet, dans un contexte de diminution du pouvoir d'achat et de baisse d'attractivité du métier, les aides au logement et à l'installation, à la famille, aux loisirs…, qui ne sauraient de toute façon se substituer à une revalorisation des salaires ni à une véritable politique de recrutement, souffrent dans l'Éducation Nationale de la faiblesse des crédits qui y sont affectés. Au sein d'une Fonction Publique dont les budgets font figure de parents pauvres comparés à ceux que consacrent à leurs salariés les grandes entreprises du secteur privé ou de l'ex-secteur public (EDF, GDF…), le Ministère de l'Éducation se révèle l'un des moins dotés.

Les carences de l'État-employeur sont telles dans ce domaine que la très grande majorité des personnels du second degré en est exclue, alors que les situations de précarité se multiplient et que l'augmentation du coût du logement, particulièrement sensible dans l'académie de Versailles, ainsi que la poussée de la demande d'activités culturelles, sportives, et de loisirs, rendent criant le besoin d'une véritable politique d'action sociale en faveur des personnels .

Afin de faciliter l'entrée dans nos métiers, il est impératif de développer des droits sociaux nouveaux, d'améliorer l'accès à ceux qui existent et d'élargir le nombre des bénéficiaires. **Le SNES et la FSU, à travers leurs élus, continuent de revendiquer le développement d'une véritable politique d'action sociale, plus démocratique et plus performante, répondant aux besoins réels des agents de l'État.**

LES PRIMES VERSÉES AUX NÉO-TITULAIRES

➡ Prime spéciale d'installation

(Rlr 216-2, décret 89-259 du 24 avril 1989)

Peuvent en bénéficier tous les fonctionnaires dont l'indice afférent au 1er échelon n'excède pas l'indice majoré 375 (en sont donc exclus les agrégés), affectés lors de leur première nomination en tant que titulaires dans une commune de la région Île-de-France ou de la communauté urbaine de Lille. En sont exclus les agents ayant déjà perçu cette prime, ayant déjà été logés à titre gratuit ou indemnisé au titre de l'I.R.L. (Indemnité Représentative de Logement, décret 89-259 du 24 avril 1989). Montant : **traitement** mensuel correspondant à l'indice majoré 431 (**indice brut 500), indemnité de résidence comprise**. Zone 1 (IR 3%) : 2055,52€ ; zone 2 (IR 1%) : 2015,61 € ; zone 3 (IR0%) : 1995,65 €.

Dossier à retirer auprès du secrétariat de l'établissement. *Si elle n'est pas versée fin décembre, la réclamer en envoyant un courrier par voie hiérarchique à la Division des Personnels Enseignants au rectorat, et copie à la section académique du SNES.*

Ne pas confondre avec la **prime spécifique d'installation**, avec laquelle elle n'est pas cumulable, versée aux fonctionnaires dont la résidence familiale se situe dans un département d'outre-mer, et affectés en métropole à la suite d'un concours.

➡ Prime d'entrée dans le métier

(décret 2008-926 du 12 septembre 2008) **:**

Obtenue grâce aux revendications du SNES, cette prime d'un montant de **1500 €**, est versée aux enseignants titulaires, affectés lors de leur titularisation dans un établissement relevant du ministère de l'Éducation nationale. Le versement intervient en deux fois, en novembre et en février, pour les personnels titularisés au 1er septembre. **Cette prime est cumulable avec la prime spéciale d'installation**. *Si elle n'est pas versée fin décembre, la réclamer en envoyant un courrier par voie hiérarchique à la DPE au rectorat et copie à la section académique du SNES.*

Le décret 2004-1007 du 4 septembre supprime la prime d'entrée dans le métier pour tous les agents ayant exercé au moins 3 mois en tant que non-titulaires avant leur affectation en tant que stagiaires et ayant bénéficié d'un reclassement.

La liste des aides répertoriées ici est loin d'être exhaustive. Consultez le site de la section régionale interministérielle d'action sociale : http://srias.ile-de-france.gouv.fr et des caisses d'allocation familiales : http://www.caf.fr pour connaître tous vos droits !

LES AIDES AU LOGEMENT ET À L'INSTALLATION

➡ Aide à l'installation des personnels primo arrivants dans la fonction publique de l'Etat : AIP et AIP-Ville *(Circulaire DGAFP-B9 n°09-2182 du 30/03/2009)*

AIP-Ville réservée aux personnels affectés en Zone Urbaine Sensible (ZUS, définies par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, modifié par les décrets n°2000- 796 du 24 août 2000 et n°2001-707 du 31 juillet 2001), cumulable avec l'aide au logement locatif et aux frais de déménagement, d'un montant **maximum de 900 €.**

AIP générique pour les autres : **maximum 500 € (**ne peut excéder le montant des dépenses réellement engagées au titre du premier mois de loyer : frais d'agence, dépôt de garantie, premier mois de loyer, déménagement).

Cette aide, **à demander prioritairement**, est accordée sous condition de ressources (revenu fiscal de référence pour l'année 2013 inférieur à 24 818€ pour un revenu ou 36 093€ pour deux revenus au foyer du demandeur) aux agents actifs recrutés par concours (stagiaires ou titulaires) en 1ère affectation, ainsi qu'aux agents recrutés PACTE ou Handicap ayant déménagé directement suite à leur recrutement ou leur période de formation, pour leur installation dans un logement locatif. AIP et AIP-Ville ne sont pas cumulables avec **l'ASIA-C.I.V. rénové.**

Dossier à télécharger sur le site A.I.P.-Fonction publique et à transmettre par voie postale dans un délai de 6 mois après la signature du bail et 24 mois après la date d'affectation, directement à : C.N.T. DEMANDE A.I.P - T.S.A. 92122 - 76934 ROUEN CEDEX 9.

Les aides au logement et à l'installation (suite)

➡ Logements locatifs et sociaux attribués sur le contingent des préfectures de département

Une **Bourse au logement des agents de l'État** (BALAE), nouvel outil de demande de logement social pour les fonctionnaires, est accessible en ligne **https://www.balae.logement.gouv.fr/balae/login.do**. Pour l'utiliser, contactez le service de l'action sociale de la DSDEN de votre département d'exercice, afin d'obtenir votre numéro unique d'enregistrement. Stagiaires et titulaires peuvent en bénéficier, s'ils ne sont pas propriétaires d'un logement en Île-de-France et ne bénéficient pas d'un logement de fonction.

➡ Aide au logement de la CAF

La plupart des jeunes enseignants, stagiaires ou titulaires, peuvent prétendre à l'ALS car les revenus pris en compte sont ceux de l'année n-2. Les renseignements sont disponibles sur www.caf.fr

➡ Prêt mobilité (circulaire B9 n°2163 et 2 BPSS n°08_1273 du 9 juin 2008)

Prêt à taux zéro, **plafonné à 2000 €** pour l'Île-de-France, remboursable sur une durée maximale de trois ans et limité aux dépenses réellement engagées par l'agent au titre du dépôt de garantie, des frais d'agence et des frais de déménagement. Peuvent en bénéficier les agents éligibles à l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP).

➡ Actions sociales d'initiative académique

L'ensemble du dispositif d'action sociale académique est disponible sur le site web académique : http://www.ac-versailles.fr/public/social ainsi que les dossiers à constituer, qui peuvent être téléchargés ou retirés auprès du secrétariat de l'établissement et sont à adresser au **rectorat, Division des pensions et prestations, DIPP2.** *Vos interlocuteurs à la DIPP2 : Départements 78 et 91 : Yamina Jarmi (01.30.83.50.14) / Départements 92 et 95 : Myriam Rotty (01.30.83.45.34)*

►Aide à l'équipement (ASIA-CIV) : Aide d'un montant de **650€**, réservée aux locataires, versée, sous condition de ressources (revenu fiscal de référence 2013 inférieur ou égal à 17120€ pour une part, 24502€ pour deux parts) aux stagiaires ou titulaires (néo-titulaires ou mutés) affectés dans des établissements classés **et qui ne peuvent prétendre à l'AIP ou à l'AIP-Ville.**

►Aide au logement locatif : Aide d'un montant **maximum de 800 €** (dans la limite du dépôt de garantie), étendue en 2015 à titre expérimental aux 4 départements limitrophes des académies voisines (Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Oise), accordée aux agents pour les déménagements effectués pour raisons personnelles sans obligation de muter au sein de l'académie. **Elle n'est cumulable qu'avec l'AIP-Ville** (pas avec l'AIP). Le délai pour la demande est de 6 mois. Elle est accordée sous condition de ressources (17120€ pour une part, 24502 € pour deux parts).

►Aide aux frais de déménagement : Aide forfaitaire de 400 €, à demander dans les 6 mois suivant la signature du bail. Peuvent y prétendre les agents ayant droit à l'aide au logement locatif ou à l'ASIA-C.I.V. rénové dont l'indice nouveau majoré est inférieur ou égal à 466.
Un seul dossier est à constituer pour l'aide au logement locatif et l'aide aux frais de déménagement.

►Aide aux stagiaires primo-arrivants de province
Aide d'un montant de **500 €** pour les fonctionnaires stagiaires de catégorie A reçus à un concours externe (session 2014-2015) et nommés sur un premier poste, ayant bénéficié en 2014-2015 d'une bourse d'étudiant sur critères sociaux.

►Aide au fonctionnaire séparé du conjoint par obligation professionnelle
Aide forfaitaire de 470 euros, sous condition de ressources (indice nouveau majoré≤469 ; RFR n-2≤23000 € pour un seul revenu ; 42000 € pour 2 revenus), non rétroactive, accordée une fois par année civile à un fonctionnaire (titulaire ou stagiaire). Concerne les agents originaires de province, dont le conjoint (situation de conjoints établie avant l'affectation dans l'académie) exerce une activité professionnelle, poursuit des études ou a des enfants à charge, la séparation suite à leur réussite au concours occasionnant un double logement ou des frais (transport/hôtel) et un éloignement d'au moins 100 km.

Chèques vacances et CESU : des nouveautés

Les chèques vacances, utilisables dans plus de 170 000 lieux, permettent de constituer sur 4 à 12 mois une épargne bonifiée de 10 à 30%, selon les revenus (**35% pour les moins de 30 ans).**

Les chèques emploi-service (CESU) constituent pour les fonctionnaires une participation aux frais de garde des enfants âgés de 0 à 6 ans, de 400 à 700 € par année et par enfant sous condition de ressources, pour les familles vivant en couple ; et de 265 à 840 € pour les familles monoparentales. **Malgré l'opposition des représentants du SNES et de la FSU, la tranche 220 € est supprimée depuis le 1er janvier 2014.**

Loisirs et culture

La carte professionnelle et le Pass' Éducation sont à demander dans votre établissement. Ils permettent de bénéficier de réductions auprès de certaines librairies et d'accéder gratuitement aux musées nationaux.

La carte Cezam permet des réductions dans les théâtres, cinémas, musées… Elle est à commander (7€ pour une carte « demi -année » : juin à décembre) sur le site internet du SRIAS d'Île-de-France.

Coupons sport, réservés aux agents de l'État dont le quotient familial mensuel ne dépasse pas 1150 €. Ces coupons sont financés à titre expérimental par le SRIAS et utilisables pour les 6-17 ans, en paiement des cours, cotisations et activités sportives recensés. http://particulier.ancv.com/Le-Coupon-Sport-ancv

Comment faire valoir ses droits ?

Pour être encore insuffisantes, les prestations d'action sociale n'en sont pas pour autant bien connues. Or, la plupart ne sont délivrées que sur demande expresse des intéressés. Les dossiers sont, le plus souvent, à retirer auprès des secrétariats d'établissements qui les renvoient remplis et accompagnés des pièces justificatives.
Le dispositif d'action sociale est complexe, chaque aide étant soumise à des conditions différentes (de situation administrative, d'affectation, de revenus…), susceptibles d'être redéfinies chaque année au 1er janvier (début de l'exercice budgétaire).
En cas de doute sur vos droits ou de difficulté à les faire reconnaître, contactez la section académique.